

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE GRILLE SALARIALE

ENTRE LES PARTIES :

API RESTAURATION, SAS dont le siège social est situé 384 rue du Général de Gaulle 59 370 Mons-En-Baroeul

LYS RESTAURATION SAS dont le siège social est situé ZI de Roubaix Est rue du riez d'Elbecq 59 390 Lys-Lez-Lannoy

CREAPI SARL dont le siège social est situé 382 B rue du Général de Gaulle 59 370 Mons-En-Baroeul

INFRES SARL dont le siège social est situé 384 rue du Général de Gaulle 59 370 Mons-En-Baroeul

INSTANTS D'EXCEPTION SARL dont le siège social est situé rue de la Papinerie 59 390 Lys-Lez-Lannoy

Représentées par Madame Céline DE RYCKE, agissant en qualité de Directrice des Affaires Sociales

COMPOSANT L'UES API RESTAURATION

D'une part,

Et,

Les organisations syndicales représentatives au sein de l' UES API RESTAURATION, représentées par leurs délégués syndicaux

CFDT, Fédération des Services, Confédération Française Démocratique du Travail, Représentée par Monsieur Stéphane BOUSQUET

CGT UGICT Confédération Générale du Travail
Représentée par Monsieur Gregory VANDEPUTTE

CFE CGC, Confédération française de l'encadrement- Confédération générale des cadres
Représentée par Monsieur François RECHER

FO, Force Ouvrière
Représentée par Madame Isabelle SCOTTE

UNSA, Union nationale des syndicats autonomes
Représentée par Monsieur Cédric PETIT

D'autre part,

PREAMBULE:

A compter du 1er juin 2026, le taux horaire du SMIC a augmenté de 0,29 centimes et est passé de 12,02 € à 12,31 €.

Cela a eu pour conséquence de tasser les premiers niveaux de la convention collective du personnel de la restauration collective.

Face à cette situation, la direction et les partenaires sociaux se sont rencontrés le 9 juillet dernier pour échanger.

La direction a pris en compte les observations des organisations syndicales et a souhaité faire un geste significatif:

Par cet accord, la direction et les organisations syndicales représentatives entérinent une approche de revalorisation des minima conventionnels des premiers niveaux de la grille afin de maintenir des écarts prévus par la CCN de branche.

Les parties rappellent que les salaires minimaux définis dans cette grille respectent, et sont supérieurs ou égaux à ceux fixés par la Convention Collective Nationale du personnel de la restauration de collectivités ainsi qu'au SMIC en vigueur.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de l'UES compris dans le champ d'application de la convention collective nationale pour le personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983.

ARTICLE 2: TAUX HORAIRE MINIMA

A compter du 1er septembre 2026, les taux horaires minima, tels que définis à l'article 16.1 de la convention collective nationale, et les salaires minima mensuels (pour un salarié à temps plein à 151,67 heures/mois), tels que définis à l'article 16.2, sont modifiés comme suit :

Niveau	BASE HORAIRE	SALAIRE DE BASE MINIMUM POUR UN SALARIE A TEMPS PLEIN (151,67 heures/mois)
1	12,31 €	1 867,02 €
2	12,31 €	1 867,02 €
3	12,39 €	1 879,12 €
4	12,59 €	1 909,45 €
5	12,96 €	1 965,60 €
6	13,46 €	2 041,43 €
7	14,30 €	2 168,83 €
8	15,02 €	2 278,03 €
9	19,31 €	2 928,68 €

ARTICLE 3 : ÉVOLUTION DE LA GRILLE

En cas d'augmentation du SMIC ou des minima de la branche professionnelle applicable, la direction s'engage à ajuster immédiatement les niveaux de la grille qui deviendraient inférieurs aux nouveaux seuils légaux ou conventionnels

ARTICLE 4 - Dispositions finales

Article 4.1 - Entrée en vigueur et durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et s'applique à compter du 1er septembre 2026.

Article 4.2- Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires moyennant un préavis de 3 mois.

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

La direction et les organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter des possibilités d'un nouvel accord.

Article 4.3- Notification et dépôt

Le présent accord sera notifié par la partie la plus diligente à chacune des organisations syndicales représentatives. Il sera ensuite déposé sur la plateforme de téléprocédure TéléAccords et remis au greffe du conseil de prud'hommes de Lille.

Fait à Mons en Baroeul, le 11 septembre 2026, en 8 exemplaires,

Les sociétés composant l'UES API RESTAURATION

Représentées par Madame Céline DE RYCKE, Directrice des Ressources Humaines

11/9/2026 | 10:05:24 CEST DocuSigned by:

Céline De Rycke

Les organisations syndicales représentatives

CFDT, Fédération des Services, Confédération Française Démocratique du Travail,
Représentée par Monsieur Stéphane BOUSQUET

CFE CGC, Confédération française de l'encadrement- Confédération générale des cadres
Représentée par Monsieur François RECHER

CGT UGICT, Confédération Générale du Travail
Représentée par Monsieur Gregory VANDEPUTTE

11/9/2026 | 15:10:54 CEST DocuSigned by:

FO, Force Ouvrière

DD6AD346DC63425...

Représentée par Madame Isabelle SCOTTE

11/9/2026 | 15:45:41 CEST Signé par :

Isabelle SCOTTE

UNSA, Union nationale des syndicats autonomes
Représentée par Monsieur Cédric PETIT